

# Le VI<sup>e</sup> Congrès d'anthropologie criminelle <sup>(1)</sup>

Jubilé scientifique de Lombroso.

Turin, 28 avril-3 mai 1906.

Le VI<sup>e</sup> Congrès d'anthropologie criminelle fut inauguré le 28 avril 1906 dans l'*Aula magna* de l'Université de Turin par une fête en l'honneur de Cesare Lombroso. Les congressistes venus du monde entier, les personnalités italiennes et les étudiants ont célébré le jubilé scientifique du fondateur de l'anthropologie criminelle. Le recteur de l'Université, après un discours d'ouverture, a donné la parole aux congressistes délégués par les sociétés italiennes et étrangères : MM. l'ex-ministre BIANCHI, le colonel FERRERO DI CAVALLERLEONE, médecin militaire, ENRICO FERRI ont louangé leur célèbre compatriote. M. le prof. PRINZ, de Bruxelles, fit un discours élégant et éloquent. M. le prof. VAN HAMEL, d'Amsterdam, fut tout particulièrement remarqué. Il développa une belle comparaison entre Cesare Beccaria et Cesare Lombroso : « Le premier, au XVIII<sup>e</sup> siècle, dit aux hommes : « Connaissez la justice » ; le second au XIX<sup>e</sup> siècle, dit à la justice connaissez les hommes ». M. le prof. VAMBERY explique ce que son pays a fait pour étudier les hommes et organiser contre les délinquants une série de mesures équitables et charitables. M. MAX NORDAU fut chaleureusement applaudi ; le P<sup>r</sup> SOMMER, représentant de l'Allemagne, CLAPARÈDE, de Genève, laissèrent la parole à notre éminent compatriote, le P<sup>r</sup> LACASSAGNE, qui exprima toute son admiration pour le promoteur d'une nouvelle science ; il expliqua la psychologie du maître qui, poète et savant, sut étonner le monde par l'énergie aimable et la douce obstination avec laquelle il professa ses théories sans se laisser arrêter par des objections de détail.

LOMBROSO à qui furent offerts une œuvre d'art symbolique et un livre d'or couvert des signatures des membres du Comité des honneurs, prononça un discours inaugural.

La première séance fut présidée par M. le président MAGNAUD et les suivantes par les personnalités les plus connues du Congrès : MM. ALBANEL, BIANCHI, FERRI, PRINZ, VAN HAMEL, DRILL.

(1) Le compte rendu est extrait du mémoire présenté en juillet 1906 par l'auteur pour l'obtention du « certificat des sciences pénales. »

La première question inscrite au programme : *Traitement des jeunes criminels dans le droit pénal et dans la discipline pénitentiaire suivant les principes de l'anthropologie criminelle*, fait l'objet d'un rapport de M. VAN HAMEL qui présente des conclusions inspirées par son expérience personnelle et par la nouvelle loi du 1<sup>er</sup> décembre 1905 (*Revue*, 1905, p. 1199) qui, en Hollande, a établi un régime qui répond sur beaucoup de points, sinon sur tous, aux exigences des vues modernes. En voici le résumé en quelques articles :

1<sup>o</sup> Le traitement social, pénal et pénitentiaire des jeunes criminels devra et pourra aisément être basé entièrement sur le principe réaliste de l'anthropologie criminelle ;

2<sup>o</sup> A ce point de vue la distinction traditionnelle d'après la formule théorique du *discernement* devra être abandonnée et remplacée par une sélection rationnelle en vue d'un but pratique d'après un régime d'individualisation ;

3<sup>o</sup> Tout traitement devra être inauguré et dominé par un service spécial d'*observation* psychologique avec description systématique : ces observations devront être périodiquement répétées ;

4<sup>o</sup> Pour la *préservation* des jeunes criminels, les mesures de droit civil, telles que la déchéance de la puissance paternelle et l'organisation de la tutelle, et les mesures de droits social, telles que l'enseignement obligatoire, l'apprentissage et le patronage, devront être étroitement liées à toute mesure pénale ou pénitentiaire ;

5<sup>o</sup> Toutes les mesures pénales ou pénitentiaires devront porter un caractère *éducatif* et, dans leurs traits généraux, être modelées sur la discipline domestique ;

6<sup>o</sup> Il faut que l'autorité judiciaire qui en fera le choix et que l'autorité administrative qui en fera l'application, puissent disposer d'une *liberté* aussi peu limitée que possible, afin que dans chaque cas puisse être appliquée la mesure appropriée à l'individu ;

7<sup>o</sup> Les *mesures principales* au caractère éducatif seront : a) l'admonestation ; b) l'amende, pour autant qu'elle pourra être exécutée sur les revenus de l'individu ; c) un internement de courte durée dans quelque école de discipline ou autre établissement analogue ; d) la condamnation conditionnelle à un tel internement ; e) la mise à la disposition du gouvernement dans le but d'une éducation systématique et professionnelle jusqu'à l'âge de la majorité civile ; f) la libération conditionnelle ; g) l'émigration ;

8<sup>o</sup> L'*éducation systématique* des jeunes criminels qui sont mis à la disposition du Gouvernement se fera dans des établissements de l'État (colonies agricoles, établissements avec ateliers industriels,

*training-ships*, etc.), ou — sous le contrôle et avec subvention de l'État — dans des établissements privés analogues ou dans des familles; le tout avec un traitement physique et psychique approprié (système des *reformatories* américains); et avec l'installation de quartiers d'observation et de traitement spécial pour ceux qui sont particulièrement anormaux;

9° Les individus qui, à cause de leur anormalité psychique (malade ou dégénérative) soit au commencement, soit plus tard, soit à l'époque de la majorité civile, sont déclarés socialement *incorrigibles et dangereux*, devront être placés et surveillés — avec autant de liberté de mouvement que leur état comportera — dans des établissements appropriés à ce but (maison de santé, quartiers ou annexes des établissements pénitentiaires, prisons-asiles, maisons de travail, etc.);

10° L'*autorité judiciaire* qui, au commencement, juge le cas et choisit la mesure appropriée devra être spécialement propre à cette tâche (*juvenile courts*); la *procédure*, la défense, la remise des renseignements, tout doit contribuer à assurer que le juge soit bien informé sur l'individu;

11° L'*autorité administrative* et les forces auxiliaires de l'*assistance privée* qui seront appelées au traitement, à l'observation, à la surveillance, pendant les périodes de libération (*probation officer*, comité de patronage) devront de même se tenir à la hauteur des sciences criminologiques; l'État devra favoriser ces études;

12° Devront être considérés comme *jeunes criminels* les délinquants jusqu'à l'âge de 18 ans, époque à laquelle devra être fixée la *majorité pénale*. D'autres distinctions par rapport à leur âge ne doivent former que des distinctions de degré, qui pourront être utiles en vue des distinctions pratiques;

13° Au point de vue théorique et au point de vue pratique le traitement des jeunes criminels pourra et devra être le prototype pour le traitement des adultes.

M. ALBANEL fait un discours sur *l'Organisation de la prophylaxie de la criminalité juvénile*, il donne des renseignements intéressants sur le Patronage familial dont il est le président et compte que l'organisation d'une croisade humanitaire contre le mal criminel mènera à bref délai à une victoire assurée.

M. Paul KAHN, avocat à la Cour d'appel de Paris, fait un rapport très documenté et tout particulièrement remarqué sur *une expérience*

*nouvelle tentée en France : le Patronage familial*. En voici les idées principales :

On a surtout considéré jusqu'à ce jour les enfants traduits en justice : les patronages, les Comités de défense, les défenseurs, pleins de bonne volonté, se mettent en rapport avec les parents de l'enfant, communiquent leurs impressions au juge d'instruction ou au tribunal, et, si le délit n'est pas trop grave, l'enfant est rendu à sa famille et très souvent il récidive; d'autres fois l'enfant est confié par le tribunal à un patronage ou à une maison de correction; dans ce dernier cas il en sort peu après pour être confié à une famille ou à une œuvre charitables.

Le nombre des enfants ainsi traités est très grand; celui de ceux qui n'ont jamais été arrêtés est beaucoup plus élevé: ce sont des enfants qui commettent des délits au préjudice de leur famille ou de leur patron qui ne sont nullement inquiétés par la justice; s'ils sont arrêtés ils sont en général rendus à leur famille par le commissaire de police.

C'est de cette dernière catégorie qu'il y a lieu surtout de se préoccuper, car c'est elle dont l'étude doit donner des résultats dans la lutte contre la criminalité. Il faut alors observer les enfants avec les méthodes et procéder de la psychologie expérimentale et c'est ce que M. Kahn a fait avec M. Cl. Charpentier. Nous ne pouvons reproduire ici les nombreuses observations qui ont intéressé les congressistes; elles auraient pu être multipliées et exposées plus complètement mais leur variété est suffisante pour justifier les conclusions intéressantes qu'elles ont suggérées: le vagabondage et le vol, surtout le vol à l'étalage, paraissent être les délits commis le plus souvent par les enfants de moins de 16 ans. On rencontre quelques cas de coups et blessures peu graves d'ailleurs et aussi, il faut bien le dire, chez les petites filles, et malheureusement trop fréquemment, la prostitution avec tout ce qu'elle entraîne de maladies et de vices.

Ces enfants qui ne sont pas traduits devant les tribunaux, pour lesquels le droit pénal et la discipline pénitentiaire ne vont rien faire sont cependant intéressants car il faut les empêcher de récidiver et par là d'être poursuivis. Et, avant de voir ce qu'on doit faire pour eux, il faut les connaître; les études d'anthropologie criminelle entreprises sur eux ont permis de distinguer que, dans la plupart des cas, les causes des délits se trouvent dans la constitution psychologique ou physiologique de l'enfant, et, quand les causes paraissent sociales, il faut se demander si elles ne se résolvent pas dans des causes *psycho-physiologiques*.

D'ailleurs, pour ce qui est des causes sociales, il ne faut pas croire qu'on ne trouve de délinquants que dans les classes pauvres de la société; il arrive très souvent de rencontrer des enfants parfaitement vicieux dans les classes bourgeoises et même dans les familles aristocratiques. Le délit est en rapport avec la situation sociale du délinquant, mais il reste un délit.

Or il faudrait distinguer deux grandes sortes d'enfants délinquants :

1° Les bons enfants ayant de mauvais parents;

2° Les mauvais enfants ayant de bons parents.

On ne croit plus, en effet, que si un enfant vagabonde cela tient au défaut de surveillance de la part des parents : souvent des parents ont fait de grands sacrifices pour leurs enfants sans obtenir aucun résultat, ce qui d'ailleurs ne veut pas dire que la négligence coupable des parents ne détermine pas souvent la mauvaise conduite de ceux qu'ils ont le devoir de garder : c'est notamment le cas des enfants qui vivent avec des parents désunis ou des fils d'alcooliques ou d'hystériques.

Souvent on constate dans une même famille parfaitement honorable que deux ou trois enfants sont très bien à tous les points de vue et que un ou deux autres ont résisté à tous les procédés d'éducation : ils sont également rebelles à la douceur et à la violence. Où est la cause, est-ce influence sociale? influence héréditaire? non, ce sont les mêmes pour tous les enfants qui cependant diffèrent. Alors? que l'on cherche parmi les causes psycho-physiologiques et l'on trouvera quelquefois, comme dans le cas de cette femme qui a eu plusieurs enfants, dont 2 avant 30 ans, mal conformés et d'une activité nettement morbide, tandis que les enfants qu'elle a eus après 30 ans sont au contraire bien portants. La cause en est que les deux premiers accouchements avant 30 ans ont été particulièrement pénibles parce que le bassin de cette femme était trop étroit et n'était pas arrivé à un développement suffisant qui lui a permis par la suite d'avoir des enfants parfaitement constitués.

Les premiers enfants de cette femme, comme la plupart de ceux qui furent observés, relèvent ainsi, non pas de la science pénitentiaire, mais de la clinique : ils présentent des tares physiologiques qui ne laissent point de doute. Pour d'autres on ne trouve que peu ou pas de signes physiques, on arrive à trouver une hérédité pathologique comme on peut en établir une pour tout le monde, mais au point de vue intellectuel ce sont des arriérés; s'ils savent lire, ils ignorent presque toujours l'orthographe, bien peu ont leur certificat d'études : les uns sont des paresseux d'allure morbide, d'autres, malgré leurs

bons efforts et leur assidue fréquentation de l'école ne sont pas parvenus à s'instruire. Sans résistance au point de vue mental, dès qu'une idée s'impose à eux, incapables de la combattre, ils la réalisent bien souvent pour obéir à de mauvaises influences qui agissent sur eux aussi bien à l'école qu'à l'atelier. Leurs sentiments affectifs sont également très atteints, rien ne peut les émouvoir, ni la vue de leurs parents désolés, ni de bonnes raisons; le repentir est souvent chez eux un moyen d'obtenir leur liberté car ils savent mentir s'ils ont intérêt à le faire, comme d'ailleurs souvent sans aucun intérêt. Ils ont un orgueil immense, ils sont fiers d'un mauvais coup, d'avoir été frappés, d'avoir, à 14 ans, un amant ou une maîtresse, de posséder un couteau à cran d'arrêt et même de comparaître en correctionnelle. Ce sont là de mauvais instincts et de mauvais penchants qui se développent sous l'influence pernicieuse des mauvaises lectures et des mauvaises fréquentations; à l'école et à l'atelier ces tares valent à ceux qui les ont l'admiration de leurs camarades étonnés par les exploits dont ils aimeraient pouvoir se vanter. « L'enfant ne rêve plus d'être un grand général, don Quichotte ou Robinson Crusoe, car tout cela a été trop tourné en ridicule. Il veut être « apache » parce que les apaches représentent à ses yeux les chevaliers de la cité moderne ».

Quels sont les remèdes?

Souvent, quand les parents paraissent suffisamment conscients de leur devoir, au lieu de retirer l'enfant de sa famille, il vaut mieux se servir de la famille pour essayer de réformer l'enfant. Il suffit alors de donner un bon conseil à la famille pour qu'elle devienne l'asile le plus précieux et le meilleur milieu pour l'élever. C'est l'idée du patronage familial : « Donner aux familles un appui et un concours moral pour lutter contre le danger qui menace leurs enfants. Nous voudrions, dit M. P. Kahn, rechercher pour chaque enfant quelles sont les choses qui sont susceptibles de l'intéresser et de l'émouvoir, car c'est surtout par le sentiment que l'on peut tenir les jeunes âmes. Et quand nous l'avons découvert, nous le soumettons à la famille qui se charge autant que possible de profiter des désirs de l'enfant pour le ramener au bien. Au lieu de le contrarier dans ses goûts, nous pensons qu'il vaut mieux se servir de ses aspirations et essayer de les tourner vers le travail et le bien. Car on peut très souvent utiliser les sentiments de l'enfant, soit pour le bien, si on le dirige, soit pour le mal, si on le laisse sans direction et soumis aux influences extérieures. Et si cela ne réussit pas, il sera temps alors d'employer des moyens sérieux et de faire intervenir la force là où la douceur et la persuasion n'auront pas réussi. »

Cette méthode a déjà donné des résultats appréciables : « Nous n'aurons pas la naïveté de croire que le patronage dans la famille soit le remède, la panacée universelle contre la criminalité infantile, la question est plus complexe que cela. »

M. Kahn indique ensuite ce qui a été fait pour ceux qui ne peuvent rester dans leur famille; ils ont été envoyés dans divers endroits, par exemple à l'école Théophile Roussel. Certains auraient dû être placés dans des établissements d'enfants anormaux qui restent à créer.

Quelques-uns ont pu être mis en apprentissage chez des artisans. A Paris, même, des pâtisseries, des crémiers et des bouchers ont reçu chez eux des pupilles du patronage familial.

Ceux pour qui la grande ville offre des dangers, ont été envoyés à la campagne dans des familles de cultivateurs et les expériences tentées malgré des difficultés d'ordres divers ont été excellentes, soit dans la Haute-Marne, soit dans les Ardennes où l'on a été aidé par le concours des pouvoirs publics. Pour les plus indisciplinés, on a eu recours à des placements dans des établissements industriels où la surveillance est très sévère.

Après cet important rapport les congressistes ont entendu les communications de M<sup>me</sup> Ida FAGGIANI de Turin sur les *Considérations sur la criminalité des enfants* et de M. DATI, inspecteur scolaire à Alexandrie : sur *l'éthodatrie, science et art de la correction des enfants et adultes*.

M<sup>me</sup> Ida Faggiami est directrice d'un établissement d'anormaux que nous avons pu visiter et admirer, tant pour sa bonne organisation que par les types remarquables qu'il contient.

A la suite de ces communications et sur la proposition de M. Ferri qui approuva les conclusions de MM. Van Hamel et P. Kahn, une commission fut créée qui, sous la présidence de Lombroso, élaborera le texte du vœu suivant, voté à la dernière séance.

I. — *Pour prévenir et pour combattre la criminalité juvénile il faudra prendre des mesures de prophylaxie et des mesures pénales et pénitentiaires basées les unes et les autres sur un même principe éducatif.*

II. — *Comme mesures de prophylaxie il faudra : a) le patronage dans la famille, à l'école et à l'atelier d'apprentissage; b) la privation judiciaire de l'exercice de la puissance paternelle contre les parents indignes; c) le placement des enfants dans des familles honorables,*

*surtout à la campagne; d) l'établissement de maisons de préservation spéciales.*

III. — *Pour le traitement pénal et pénitentiaire il faudra abandonner la distinction traditionnelle d'après la formule théorique du discernement et, au contraire, confier au juge la faculté de choisir avec une liberté illimitée selon les exigences du cas individuel parmi une série de mesures qui dans leurs traits généraux soient modelées sur la discipline domestique et qui consisteront dans : a) l'admonestation; b) de petites amendes perçues sur le salaire du jeune homme lui-même; c) un internement de courte durée dans un établissement pédagogique de discipline; d) la condamnation conditionnelle; e) la mise à la disposition du gouvernement pour l'éducation systématique et professionnelle jusqu'à la majorité civile dans des établissements de l'État ou dans des établissements privés ou des familles sous le contrôle de l'État, avec libération conditionnelle comme mesure d'épreuve.*

IV. — *Tout traitement des jeunes criminels comme de ceux qui courent risque de le devenir, pénal ou de préservation, devra être précédé nécessairement par des examens médico-psychologiques de l'individu et des renseignements sur son ascendance. Dans tout le traitement, l'autorité des médecins psychologues devra être absolument reconnue, afin qu'ils puissent ordonner, s'il est nécessaire, surtout pour les enfants arriérés, un traitement médico-pédagogique spécial.*

V. — *Au point de vue théorique comme au point de vue pratique, le traitement des jeunes criminels pourra et devra être le prototype pour le traitement des adultes.*

VI. — *Il est désirable que la procédure contre les jeunes criminels ait le moins de publicité possible.*

M. FERRI, dans son rapport sur la *prophylaxie et la thérapie du crime*, indique « les mesures les plus efficaces et les plus pratiques pour avoir une diminution croissante de la criminalité ». Il faut procéder pour les adultes comme pour les mineurs : la méthode est la même et le traitement sera probablement analogue; appliquant les méthodes scientifiques et médicale, quand on connaîtra les causes, on pourra déterminer le remède qui les atténuera s'il ne peut les éliminer. La *prophylaxie* apparaît comme plus importante que la *thérapie*; elle dicte les réformes de détail, mais elle doit aussi lutter contre les causes organiques du crime : *l'alcoolisme, le vagabondage et le chômage forcé, et l'enfance moralement abandonnée*. Déjà, on ne considère plus le crime de l'enfant comme un acte de méchanceté, et de grands efforts sont mis en œuvre de ce côté; pour les autres causes,

des réformes juridiques et administratives doivent faciliter l'effort de chacun.

Il y aura toujours des criminels, même dans l'ordre social le mieux organisé, et la thérapie restera nécessaire : elle doit être basée sur la distinction entre les *anormaux involutifs* et les *anormaux évolutifs* contre lesquels la société n'a pas le droit de prendre les mêmes mesures. Mais pour faire une semblable distinction et appliquer des mesures différentes, il faudrait que le juge vît le criminel au lieu de considérer le crime ou le délit et surtout l'article du Code qui y correspond.

Pour les premiers, la ségrégation perpétuelle paraît nécessaire comme l'internement pour les aliénés irrémédiables.

Pour les seconds, de nombreuses réformes sont indispensables parmi lesquelles M. Ferri indique, contrairement aux tendances actuelles, la suppression : 1<sup>o</sup> de l'unité de la peine (prison) et 2<sup>o</sup> de l'emprisonnement à date fixe. Ces deux mesures sont, en effet, contraires aux données scientifiques : souvent la prison aggrave beaucoup l'état dangereux d'un criminel ; condamner à des peines à date fixe est aussi absurde que de condamner un médecin à fixer d'avance pendant combien de temps un aliéné restera à l'asile, ce qui est tout à fait contraire aux données de la psychiatrie. La sentence indéterminée comporterait les mesures nécessaires pour la garantie de l'individu et de la société. Il faut abandonner aussi : 3<sup>o</sup> le principe de *l'autorité de la chose jugée* ; dire qu'après la Cour de cassation il n'y a rien à faire, est inadmissible ; il n'y a rien d'absolu dans le monde et on ne peut appliquer au droit pénal un principe formulé pour le droit civil par Ulpian, ami de Caracalla, criminel couronné ; 4<sup>o</sup> le régime *cellulaire*, car l'isolement diurne et nocturne est une aggravation contradictoire aux besoins de l'homme, il faut l'appliquer ou le réformer dans les conditions où la spécialité de chaque individu l'exige ; la vie en commun a souvent des effets utiles, et l'isolement à vie est une peine plus sévère que la peine de mort, surtout pour le peuple italien. Le *travail libre*, et surtout à la campagne, sont les meilleurs mode de traitement.

Ces réformes et beaucoup d'autres doivent être étudiés et précisés dans des congrès semblables à celui-ci, on verra ainsi tout ce que les théories nouvelles doivent à l'anthropologie et on déterminera de grands progrès en travaillant guidé par cette devise : « Par la science pour la vie meilleure de l'humanité. »

Je dois signaler ici que M. le professeur Prinz, en félicitant l'orateur, indique que *l'Union internationale de droit pénal est tout à fait d'accord avec Ferri*.

A ce rapport se rattachent de nombreuses communications parmi lesquelles nous entendons celle de M. Mount Bleyer (de New-York) : *Étude sur le traitement des criminels au point de vue scientifique*, et celles de MM. Niceforo et Slingenberg sur *L'anthropologie des classes pauvres et ses rapports avec l'anthropologie criminelle*, et sur *La criminalité et la lutte des classes aux Pays-Bas*.

Ensuite le président M. MAGNAUD explique comment il comprend le rôle du juge qui ne serait plus l'esclave de la loi, mais jugerait selon sa conscience ; il indique comment en France la loi de pardon fut proposée par lui aux Chambres.

M. MAXWELL, docteur en médecine, avocat général à Bordeaux, fait remarquer les *dangers de l'appréciation arbitraire des juges* et montre comment la loi est nécessaire pour éviter des appréciations individuelles très variables. La justice ne peut donner une sécurité certaine à la société et aux individus si elle se fonde sur une appréciation personnelle. De plus, M. Maxwell, qui joint à la pratique médicale la pratique judiciaire, croit que la sentence indéterminée est inapplicable pratiquement, car on ne peut distinguer l'évolutif de l'involutif et apprécier rigoureusement le moment de l'amendement.

M. FERRARI, directeur de l'Institut médico-pédagogique de Bertalia, signale l'utilité des punitions par la faradisation, par exemple pour les enfants commettant des fautes dans les maisons de détention (masturbation, vol, etc.). Il y a ainsi un très petit nombre de détenus qui ne peuvent être corrigés que par des punitions physiques.

M. ENGELEN, président du tribunal de Zutphen (Hollande) objecte à M. Ferri qu'on ne peut savoir quand un criminel est guéri. Souvent en effet des criminels se sont adaptés au régime de la prison, s'y sont bien conduits et ont commis de nouveaux crimes ou délits dès leur sortie.

M. Ferri répond à ces objections qu'il n'est pas certain que la sentence indéterminée soit si difficilement applicable ; on a fait des objections semblables à des réformes analogues et cependant elles ont pu être appliquées : notamment les adversaires de la suppression de la torture ont prétendu que sans elle on ne pourrait plus connaître la vérité ! Or actuellement on se passe bien de la torture.

On pourrait soutenir que la *Police scientifique*, organisée d'après les principes de l'anthropologie criminelle, en révélant l'identité du délinquant, a remplacé dans une certaine mesure la torture qui servait à provoquer les aveux. C'est du moins ce qu'on peut déduire des rapports et communications du professeur OTTOLENGHI, de MM. REISS, LOCARD, etc.

M. OTTOLENGHI veut qu'on remplace la connaissance intuitive et empirique qu'ont les fonctionnaires des administrations de la police et les auxiliaires de la justice par une connaissance scientifique de tous les moyens capables de leur permettre de lutter d'une façon ininterrompue et efficace contre les classes dangereuses de la société. Le bureau de police doit être un « bureau stratégique » dont le fonctionnement doit avoir pour base la « *Cartella biografica* » du criminel. M. Ottolenghi désigne ainsi un document qui doit non seulement résumer tout le dossier relatif à l'homme dangereux, mais porter encore les empreintes physiques, psychiques et sociales comme les fiches signalétiques portent à présent les empreintes des doigts. On connaîtrait ainsi non seulement les traits de la physionomie, les caractères somatiques, les cicatrices, mais aussi les antécédents personnels, maladies, délits, etc., et surtout la conduite, le caractère bon ou dangereux, violent des délinquants de toute espèce. Les informations de police scientifiquement rédigées serviraient de base aux enquêtes judiciaires et seraient le fondement des instructions des récidivistes. C'est la réorganisation complète du système contrairement aux principes actuels.

Ces projets soulèvent des critiques. M. KAHN rappelle le danger des notes policières sur lesquelles des condamnations sont basées, conséquences des appréciations d'un agent subalterne ou d'un gendarme. Il ne faut laisser aux policiers que la besogne matérielle et laisser aux juges, médecins et spécialistes le soin d'apprécier le caractère d'un individu. C'est aussi l'avis de MM. ALBANEL, REIN, PRINS et SPIRA. Comment un agent de police pourra-t-il diagnostiquer une crise d'épilepsie, alors que les simulateurs trompent même des médecins. On sait, dit M. MAXWELL combien sont fréquents les cas de paralytiques généraux poursuivis pour faux en écriture ou pour escroquerie; le diagnostic très difficile embarrasse même des médecins; comment feront les agents de police? Il serait nécessaire que la *cartella* fût rédigée par le médecin.

M. Ottolenghi répond que si médecin est nécessaire pour donner des renseignements, ces renseignements peuvent être notés sur la *cartella* et utilisés par la police et la justice.

Ce système très compliqué peut, nous a-t-on dit, fonctionner en Italie où les fonctionnaires policiers sont remarquablement instruits; peut-il en être ainsi partout?

M. REISS (un admirateur de la police et des méthodes de M. Bertillon) expose son invention du *Portrait parlé* et le D<sup>r</sup> LOCARD, après avoir développé sa méthode de classement et de reconnaissance des

délinquants par les empreintes digitales, propose la création de fiches internationales destinées à lutter plus efficacement contre les bandes internationales. Cette proposition, transformée en vœu, est adoptée. (Nous regrettons de ne pouvoir reproduire ici avec tout le développement qu'il comporte le système du D<sup>r</sup> Locard et les résultats de ses très remarquables travaux du laboratoire de médecine légale de Lyon. A ce moment où on étudie de très près la *dactyloscopie* et où une commission vient d'être nommée pour en étudier l'application possible à la reconnaissance des délinquants, il sera peut-être nécessaire d'en parler de nouveau avec détail.)

M. le procureur POLA, de Turin, fait accepter un vœu tendant à ce que chaque gouvernement recueille les objets en confiscation dont il peut disposer et qui, à présent, restent inutilisés et souvent sont détruits, dans un musée pour le progrès des études légales et de la police judiciaire.

La valeur psychologique du témoignage, sur un rapport très documenté de M. le professeur BRUSA, entraîne une discussion intéressante. M. CLAPARÈDE, de Genève, rapporte des expériences curieuses et démontre la difficulté que présente la recherche de l'exactitude dans le témoignage (1). A ce propos, M. ALBANEL propose de punir les faux témoignages de mauvaise foi devant le juge d'instruction, au même titre que le faux témoignage à l'audience. M. CHARPENTIER a indiqué combien il est difficile de discerner la bonne foi de la mauvaise foi et cite une observation où l'amnésie causée par l'émotion à la vue d'un suicide a empêché de se souvenir momentanément de la situation d'un agent accompagnant la victime. Le souvenir est réapparu et a été confirmé. Critiquer le témoignage, c'est étudier tout le problème de la connaissance, et comme l'a dit M. KAHN, faire la critique des sensations.

De nombreuses communications sur les *Anomalies anatomiques chez les criminels et les fous*, nous ramène à l'anthropologie proprement dite. M. TENCHINI, qui a étudié la *morphologie de la glande thyroïde*, considérée dans ses rapports avec les agents ethniques, avec l'âge, le sexe, les maladies, etc., reproduit quelques notes regardant exclusivement les fous morts au manicomio de Colorno. Chez les aliénés, la glande pèse souvent la moitié, le tiers, même le septième

(1) Ces expériences ne peuvent être résumées en quelques lignes, elles seront portées à la connaissance des membres de la Société des prisons dans une prochaine séance.

du poids moyen de celle de trois cents individus normaux du même pays.

M. LATTES, élève et neveu de Lombroso, apporte une contribution importante à *la morphologie du cerveau de la femme criminelle*. Le professeur TOVO communique des documents curieux sur la suture palatine chez les criminels; il est suivi par MM. AUDEDINO, MARAGNANI, MARRO, CHÉRIE LIGNIERE, etc., qui nous font connaître de nombreuses anomalies.

Nous signalerons également sans pouvoir les analyser :

1<sup>o</sup> Une conférence de M. le professeur SOMMER, exposant comment, par les mesures graphiques du tremblement déterminé par certaines doses d'alcool, il croit pouvoir *diagnostiquer certains états épileptoides*;

2<sup>o</sup> Une conférence remarquable de M. le professeur BIANCHI sur *zone du langage et des lobes frontaux comme organe de la pensée et de la personnalité*;

3<sup>o</sup> Une étude de MM. le colonel FERRERO DI CAVALLERLEONE et le lieutenant COSSIGLIO sur *la criminalité et le suicide dans l'armée*. C'est un essai qui peut être imité et développé, le régiment pouvant servir en quelque sorte de laboratoire de psychologie.

4<sup>o</sup> Un discours très admiré de M<sup>me</sup> Gina LOMBROSO-FERRERO sur le rôle de la pitié dans la justice.

M. le professeur GAROFALO ne peut venir lire son rapport sur *les Établissements de détention perpétuelle pour les criminels déclarés irresponsables par infirmité d'esprit*. En voici les conclusions :

1<sup>o</sup> Lorsqu'il y a accusation pour viol, meurtre ou assassinat, et que l'accusé est déclaré irresponsable à cause de folie, mais que pourtant il ne souffre pas d'une forme pathologique exigeant un traitement hygiénique ou médical, il sera interné dans un établissement où il n'y aura d'autres rigueurs que celles rendues nécessaires pour la surveillance et la discipline;

2<sup>o</sup> L'internement sera perpétuel, à moins que, après une période assez longue, et qui ne devrait pas être inférieure à cinq ans, le tempérament ou les instincts du délinquant soient tellement transformés qu'on ne puisse plus douter de sa réforme morale. Quand le docteur de l'établissement exprimera un avis de ce genre, le président du tribunal examinera les actes du procès clos par la déclaration d'irresponsabilité; il nommera une commission d'aliénistes qui sera présidée par lui, et pourra fixer un terme pour l'observation du délinquant. Si la commission juge que tout péril a cessé de la part de ce

dernier, le tribunal décidera à huis-clos et avec l'assistance du ministère public. Si la proposition du directeur n'est pas adoptée, elle ne pourra être renouvelée que dans le délai de cinq années.

A propos de cette communication et de celles de M. F. del GRECO sur *le caractère criminel* et de M. MARRO sur *le traitement moral des criminels*, la discussion du problème général de la responsabilité est reprise et M. Clément CHARPENTIER propose qu'on substitue définitivement la notion pratique de nocivité sociale à la notion métaphysique de responsabilité. Ce serait le meilleur moyen d'éviter les difficultés de diagnostic entre les responsables, demi-responsables et irresponsables.

Le Congrès émet les vœux suivants :

*Il faudra, pour préserver la société contre les individus anormaux dangereux, l'internement dans un asile spécial où il n'y a d'autres rigueurs que celles rendues nécessaires par la surveillance et la discipline.*

*Cet internement sera indéterminé avec libération lorsque le tempérament ou les instincts du délinquant seront tellement transformés qu'on ne puisse plus douter de sa réforme morale. (GAROFALO et VAN HAMEL.)*

*Les dispositions réglementaires qui disposent que les criminels qui sont acquittés comme aliénés doivent être gardés dans des sections séparées dans les asiles, soient modifiées dans le sens de substituer au critérium juridique de l'acquit celui clinique du diagnostic de la forme de criminalité. (ANTONINI.)*

*Rapports de la sexualité et de la criminalité.* — M. LOMBROSO fait le rapport. Il explique comment dans l'enfance on constate chez les sujets qui seront normaux, d'une part une sorte de criminalité transitoire et, d'autre part, une sorte d'homo-sexualité transitoire (amitiés de collège, flammes, etc.).

Chez d'autres individus, l'homo-sexualité, la criminalité, au lieu d'être occasionnelles seront inhérentes à l'individu dès leur naissance; de même qu'il y a des criminels-nés il y a des incestes-nés, des homo-sexuels fous, paralytiques, paranoïdes. Certains ont même des caractères spécifiques particuliers à l'autre sexe : physionomie efféminée, défaut de barbe et de poils, largeur de bassin; d'autres invertis n'ont point de caractères physiques extérieurs. Tous les homo-sexuels ont la même psychologie : frivolité, égoïsme, jalousie, fausseté, mensonge, bavardage, vanité, vague sentiment esthétique, etc.; beaucoup de criminels ont un penchant pour l'orgie, la ven-

geance, l'amour pour les animaux, etc. Les criminels et les invertis ont donc beaucoup de points de ressemblance et de plus ils ont la même hérédité, descendants d'épileptiques, de névropathes, de parents excentriques ou vieux, etc. Ils ont tous deux l'impulsivité excessive de la précocité, une tendance à la simulation de la folie, etc. Tous deux, conclut Lombroso, ont un noyau d'hystérisme ou d'épilepsie et si l'on admet généralement l'innéité des caractères de l'homo-sexuel, à plus forte raison faudra-t-il admettre l'innéité du caractère du criminel-né, tel qu'il le conçoit.

Toutefois, les mesures à prendre seront moins sévères contre les premiers que contre les seconds puisque, chez l'homo-sexuel né, les méfaits cesseront après la perte de l'activité sexuelle, tandis que chez les criminels-nés ils seront à redouter jusqu'au dernier jour de la vie.

Ce rapport est suivi d'une communication de M. Clément CHARPENTIER, sur les *Simulateurs*; en voici le résumé : « Depuis quelque temps, l'attention des médecins et des aliénistes est attirée vers l'étude de la simulation de la folie : les uns ont étudié le rôle social de la simulation; d'autres ont discuté sa possibilité, et ont cru vérifier l'aphorisme de Langue : « On ne simule bien que ce que l'on a ». Sans chercher à construire une théorie *a priori*, voici trois observations et un exposé des faits scrupuleusement vérifiés avec l'aide de M. Paul KAHN.

I. — *Jean*. — A l'approche de l'hiver, Jean s'est fait ce raisonnement : « Je vais aller passer quelques jours dans un asile d'aliénés ». Il commet un acte délictueux : prend une voiture et refuse de payer...

Conduit au commissariat de police, pour simuler un acte de folie de grandeur, il déclare à un agent « qu'au nom de la loi et en raison de ses services rendus à la justice, il est nommé officier de paix ». On l'interroge, et ne connaissant pas beaucoup les maladies mentales, il croit prudent de ne rien répondre. Le commissaire, qui trouve sur lui un certificat de sortie d'un asile où, l'année précédente, il était entré en employant les mêmes moyens dit : « Je savais bien que c'était un fou ».

Confié au médecin chargé de décider de son sort, Jean est examiné longuement. Son internement est ordonné avec le diagnostic suivant : « Affaiblissement intellectuel, mutisme avec subactivité motrice tranquille et continue, pâleur, dénutrition, actes démentiels, résistance à l'examen physique, paralysie générale probable ».

Jean ne fait bientôt aucune difficulté pour avouer son stratagème et, de muet, il devient très loquace. Jean a fait dix-sept ou dix-huit métiers : apprenti dentiste à 16 ans, il est élève en pharmacie

l'année suivante; il passe six ans au service militaire, en Afrique, dont trois ans aux travaux publics. Pendant plusieurs années, pensionnaire chez un peintre en bâtiment, il rétablit le calme dans une famille troublée par les crises d'alcoolisme du mari; il fait des remplacements dans diverses pharmacies, donne des consultations médicales, puis, représentant d'une maison de manchons lumineux et de matériel d'éclairage, il passe six mois chez une dame rencontrée en omnibus; il vend des appareils d'agrandissement photographiques, entre à l'Armée du Salut comme cuisinier, se marie avec une écuyère complètement folle qui l'adore et envoie des lettres calomnieuses contre lui chaque fois qu'il embrasse une nouvelle profession. Obligé de se séparer d'elle, il vit comme il peut, faisant le boniment dans des théâtres forains, des ménageries, voire même des musées d'anatomie. Il parvient ainsi à gagner sa vie assez facilement pendant l'été, mais l'hiver, il a recours, deux fois de suite, au même stratagème indiqué.

Cet homme qui n'est pas inintelligent, n'est cependant pas bien équilibré; s'il avait été un sujet normal, il n'aurait pas changé aussi souvent de métier; il est vrai que cet amour immodéré du changement n'est pas suffisant pour permettre de diagnostiquer la folie ou pour constituer une névrose : fils d'un honnête comptable, n'ayant point d'hérédité morbide, ne présentant aucune tare physiologique apparente, avec son esprit vif et débrouillard, il aurait pu suivre sa première carrière et devenir pharmacien.

Quoique faible d'esprit, instable et doué d'une volonté bien molle, on ne peut pas dire qu'il a simulé ce qu'il avait; il a simulé autre chose. Sans avoir une connaissance parfaite des maladies mentales, il a su retenir ce que lui a raconté un ami précédemment interné et il a pu reproduire les faits et gestes dont sont coutumiers certains aliénés : actes de folie de grandeur, mutisme, et... subactivité motrice tranquille et continue!

Et ainsi, j'insiste sur deux points qui me paraissent essentiels :

1° Jean n'a pas exagéré, ou prétexté, une folie déjà existante; il a simulé complètement une maladie, mais d'une façon rudimentaire; il s'est contenté de deux ou trois symptômes et n'a pas construit un délire complet.

Les sujets de ce genre peuvent être dépistés aisément par les procédés indiqués par Ball et Ingegneros. Il suffit d'examiner le délire, d'employer quelques trucs d'interrogatoire, la seule difficulté venant du mutisme.

2° Ce moyen, si simpliste qu'il soit, n'est pas tout à fait de son

invention, il lui a été suggéré par un habitué des asiles. Il a donc été, en quelque sorte, dressé; et c'est ce point, surtout, que je signale à l'attention du Congrès : Pour bien simuler ce que l'on n'a pas, il faut avoir des indications, au moins assez précises; il faut être dressé.

II. — *Émile*. — C'est un homme de 50 ans, ne paraissant pas son âge. Sa vie fut des plus mouvementées. Il vivait de la profession de marchand de diamants et de tableaux; peintre lui-même, il possédait un atelier. Il est le fils d'un marchand de vins, très probablement alcoolique, quoique, dit-il, il n'ait jamais vu son père ivre. Sa mère était bien portante. Il eut la fièvre typhoïde, une insolation dans une colonie. Son casier judiciaire porte de nombreuses condamnations, la plus grave à sept ans de réclusion pour faux. Elle fut suivie d'une condamnation à six mois de prison pour escroquerie. Sa responsabilité avait été reconnue atténuée.

La dernière arrestation eut lieu à la suite d'un vol accompli dans des circonstances difficiles, et, grâce à une audace et une ingéniosité remarquables, son avocat obtint l'examen médical d'autant plus facilement que sa responsabilité avait déjà été reconnue atténuée.

Dès le premier examen, Émile révéla de nombreuses tares morales.

Dès l'âge de cinq ans il était vicieux, et il n'avait jamais éprouvé d'émotion amoureuse devant une femme; jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans il n'eut d'autre relations que celles de la pension où il aimait à jouer avec ses petits camarades. La rencontre qu'il fit à cet âge-là d'un marin, avec qui il eut d'intimes relations, fut le prétexte de toute une vie de dépravation; il eut, dès lors, une passion invincible pour les culottes blanches des petits pâtisseries et les pantalons de velours; il se plaisait à amener chez lui des voyous ramassés dans les rues. Émile ne sait ce qu'il est capable de faire sous l'influence de son impulsion : tuer ou même se sacrifier.

Un jour, troublé par la vue des cadavres exposés dans une sorte de morgue, il n'avait pu, malgré tous ses efforts, résister au désir d'aller voir, de nouveau, ces corps et de se masturber devant eux. Mais cela ne lui avait pas suffi; il voulait posséder complètement un corps inerte, et dans l'impossibilité de posséder un mort, il se fit admettre comme employé chez un dentiste afin de se procurer du chloroforme et de l'éther en quantité suffisante pour abolir la volonté de trimardeurs ramassés sur les quais et se livrer sans rencontrer aucune résistance à sa passion.

Le médecin constata une insensibilité complète et le déclara irresponsable avec le diagnostic d'hystérie.

Or Émile, quelque temps après son internement, finit par raconter

qu'il avait fait le fou, qu'il n'était point hystérique et qu'il avait simulé par crainte de la rélegation (1), mais sa tâche lui avait été relativement facile. Dans la réalité, Émile est bien un inverti. Tout ce qu'il a raconté aux médecins, de sa vie intime, est vrai. Il est bien vrai que, dès sa plus tendre enfance, il a été vicieux; jamais il n'a éprouvé d'émotion amoureuse devant une femme. Après avoir nié son invention des cadavres vivants, il nous a avoué s'être servi de cette pratique, une fois.

Le motif du dernier vol était bien sa passion, mais en volant, il ne voulait pas seulement la satisfaire; c'était un faible, incapable de travailler sérieusement, il dépensait le peu qu'il gagnait en mauvaises compagnies, et quand il avait besoin d'argent, il procurait de jeunes éphèbes à des vieux messieurs de ses amis, ou bien il volait pour un profit pécuniaire.

J'ai montré comment il avait exagéré ce qu'il avait réellement mais il ne faut pas oublier qu'il a simulé autre chose et que ce qui a déterminé le diagnostic « hystérie et irresponsabilité » c'est la simulation d'un phénomène simple et précis : la simulation de l'anesthésie hystérique. Or sa sensibilité était normale, le médecin légiste qui l'a examiné très consciencieusement lui avait serré les genoux violemment, Émile ressentit une douleur atroce, mais eut le courage de se raidir pour ne point crier. Une réaction bien connue se produisit. Par un phénomène de dérivation, l'expression de la douleur, qui n'avait pu être bruyante, se traduisit par une abondante sueur.

Émile n'en est, d'ailleurs pas à sa première simulation. Lors du premier examen mental, il s'était mis de la cocaïne sur la langue pour paralyser les muscles et contrefaire aussi les troubles caractéristiques de la paralysie générale.

Et j'en arrive, pour Émile, aux mêmes conclusions que pour Jean : 1<sup>o</sup> Émile a été dressé; 2<sup>o</sup> à cause de ce dressage, il a pu bien simuler ce qu'il n'avait pas; 3<sup>o</sup> c'est, lui aussi, un faible; parfois très énergique pour faire un mauvais coup, il connaît les crises de la dépression pendant lesquelles il se fait arrêter par son imprudence.

III. — *Louise*. — C'est une jeune femme de vingt-deux ans, internée à la suite d'une ordonnance de non-lieu, motivée par un certificat d'irresponsabilité.

(1) Au service anthropométrique, en se servant d'un faux état civil, Émile demande le sursis à la mensuration : on lui accorda cette faveur en raison de l'honorabilité de la famille à laquelle il prétendait appartenir, et, grâce à cette ruse, son véritable casier judiciaire fut ignoré du parquet et des médecins qui le déclarèrent irresponsable.

Son hérédité est très chargée, sa grand'mère était alcoolique et kleptomane; elle a vu son père, médecin en province, sortir d'un magasin, les poches remplies de souliers d'enfants, et il s'est suicidé après un an d'internement, en se jetant sous un tramway. Le frère de Louise, à vingt ans, s'est déjà évadé d'une maison de correction où il était placé par autorité de justice pour vol. Louise, elle, vole depuis sa plus tendre enfance, pour le seul plaisir de voler, car elle jetait dans un puits les objets qu'elle s'appropriait ainsi. Elle eut la fièvre typhoïde à 8 ans et elle fut réglée à 11 ans et demi. La manie du vol ne la quitte pas; elle dévalise le tronc de la chapelle pour en distribuer le contenu à ses camarades de pension.

Mariée à 17 ans, sa kleptomanie cesse pendant les dix-huit premiers mois de son mariage, époque à laquelle, étant enceinte, elle s'enfuit avec un amant, et fait une fausse couche pendant sa fugue: l'obsession reparut. Son mari, « par passion plutôt que par bonté » consentit à la reprendre quatre fois dans des circonstances analogues. Elle eut chez lui des crises d'hystérie et des cauchemars fréquents, rêvant rouler d'une montagne dans un abîme.

Elle a été arrêtée quatre fois, la dernière pour vol d'un collier de perles chez une marchande à la toilette. A l'examen médical, accordé sur sa demande, elle fit au médecin le récit de son obsession, manifesta une insensibilité complète à la piqûre et obtint ainsi son internement avec le diagnostic de kleptomanie hystérique.

Or Louise était une simulatrice et il nous eût été impossible de dépister sa fourberie par l'examen de son délire, car cette femme intelligente, jouait fort bien la comédie, elle avait été dressée et connaissait les symptômes de l'affection dont elle se prétendait atteinte. On lui avait appris très soigneusement une observation; en bonne élève elle avait pu la répéter, invoquant d'ailleurs des absences de mémoire subites, des amnésies quand des questions trop embarrassantes lui étaient posées.

C'est elle-même qui nous a appris tout cela; elle continua, en effet, à jouer la comédie quelque temps encore avant son internement, puis raconta pourquoi elle avait simulé, par qui et comment elle avait été aidée: affiliée à une bande d'entôleuses, prise en flagrant délit de vol, pour échapper à une condamnation certaine, il lui fallait obtenir un non-lieu. Un complice, habitué à rendre ce service à ses congénères, lui avait passé trois pages déchirées dans un ouvrage de maladies mentales concernant les obsessions, et, dans sa cellule, elle les avait apprises par cœur.

Dès que son non-lieu avait été définitif, elle ne s'était plus appli-

quée à répéter dans sa mémoire la série de symptômes appris pour l'examen médical, elle en avait oublié quelques-uns, elle avait fait des efforts moindres pour jouer la comédie, n'étant plus poussée à ce travail par un intérêt pressant. Dès lors sa tâche devenait pénible. Fatiguée par les interrogatoires incessants, par les épreuves douloureuses auxquelles on soumettait sa sensibilité, elle voulut sortir; c'est pourquoi elle se fit réclamer par son soi-disant mari, tenta de s'évader et enfin dévoila tout: Son hérédité avait été fabriquée, ses parents et grands-parents étaient bien portants, elle n'avait pas de frère, n'avait pas eu la fièvre typhoïde, et, si elle volait depuis plusieurs années, c'était par malhonnêteté et sans jamais s'abandonner à l'impulsion; jamais elle n'avait eu de crise d'hystérie. En détruisant toutes les affirmations précédentes, elle faisait ce raisonnement: « Puisque je ne suis point folle on ne peut me garder ».

A ce moment, nous avons dû nous poser les questions suivantes: Est-ce que Louise avait réellement simulé pour échapper à une condamnation? Ou bien est-ce que Louise dissimule une maladie réellement existante pour obtenir sa sortie? Après de nombreux interrogatoires, nous avons rejeté absolument la seconde hypothèse.

Notre sujet ne présentait, en effet, aucun trouble somatique, et nous ne lui avons découvert aucune tare mentale. Tous ses actes s'expliquaient logiquement; elle nous apprit comment la simulation de la folie était un moyen employé fréquemment par ses camarades pour obtenir un certificat d'irresponsabilité leur permettant d'échapper aux poursuites à chaque récidive.

J'indiquerai un dernier fait typique: mesurant un jour ses temps de réaction, je trouvai une courbe absolument vague et incohérente, mais pas du tout la courbe typique de l'hystérie, telle que le professeur Pierre Janet l'a établie. Elle n'avait pas encore été dépistée et paraissait toute troublée; je m'écriai: « Mais vous n'êtes pas hystérique! » Mollement, elle avoua que non, et fit, peu après, des révélations complètes; elle ne connaissait pas les procédés de mesure de l'attention et ne pouvait simuler, autrement elle n'y eût pas manqué.

Il serait presque inutile de tirer des conclusions: elles ressortent nettement des faits.

Il y a des aliénés qui simulent la santé pour sortir de l'asile. On connaît l'histoire de ce persécuté qui se rend compte qu'il ne faut plus avoir d'hallucinations ni de persécuteurs, et se fait mettre en liberté pour tuer quelqu'un le lendemain. Des cas semblables sont rares, et ceux de simulation de la folie, de l'hystérie ou d'une névrose quelconque sont beaucoup plus fréquents.

Or, je crois avoir montré comment Jean est un simulateur banal, mal équilibré et un instable; ce n'est pas, à proprement parler, un aliéné; il ne simule pas ce qu'il a, mais autre chose qui lui a été suggéré. Émile et Louise sont des mystificateurs de plus large envergure. Ils sont, tous deux, remarquablement intelligents. Le premier a des tares qu'il a exagérées, mais ils ont été, tous deux, dressés à simuler l'hystérie, l'anesthésie, l'impulsion au vol et la paralysie générale, et ils n'avaient aucun germe de ces maladies. Louise, elle-même, était tout à fait normale.

Comment dépister de pareils simulateurs? Ball indiquait les vieux procédés : la griserie par l'alcool ou l'éther. Ces procédés sont abandonnés. Il est certain qu'il faut examiner soigneusement le délit ou le crime commis, en ne négligeant aucun élément d'information, examiner le sujet, et cela quelquefois pendant longtemps. Et je dois, à ce sujet, signaler ce qui vient d'être fait à Paris par MM. les professeurs Garçon et Le Poittevin : afin de donner aux futurs magistrats et avocats une instruction médicale psychiatrique, un enseignement vient d'être créé, comprenant dans son programme l'étude de la médecine mentale et légale; mais il ne faudrait pas s'illusionner sur les résultats pratiques de cet excellent essai : la psychiatrie médico-légale n'est pas encore une science expérimentale arrivée à terme.

Je crois avoir montré, pour trois cas particuliers, l'utilité de l'étude des criminels; quand on connaîtra toutes les catégories de délinquants et de criminels, comme on connaît déjà beaucoup de maladies, on pourra examiner ceux qu'il faut punir et ceux qu'on doit tenter de guérir.

Pour ce qui est de mes trois sujets, j'avoue qu'il est bien embarrassant de trouver de quelle manière on doit les traiter; faut-il les placer à l'asile, ou doit-on les mettre en prison?

Je ne puis formuler ici la solution de ce problème auquel il paraît être impossible de donner une réponse simple. Je ne recherche point non plus ce qu'il faut faire de ces complices, habiles dresseurs, au talent desquels il faut imputer les difficultés réelles qu'il y a, quelquefois, à dépister la simulation. (1)

Aussitôt après cette communication et en adoptant les conclusions M. Lombroso fait émettre un vœu tendant « à ce que les magistrats les avocats et tous les auxiliaires de la Justice reçoivent une instruction

(1) J'ai cru intéressant de signaler le dressage ainsi organisé, ce qui est une chose nouvelle et je tiens à remercier M. le Professeur G. Damas, sous la direction duquel j'ai l'honneur de travailler et à qui je dois d'avoir pu poser ainsi le problème de la simulation.

*médico-psychiatrique qui leur permette de savoir dans quel cas ils devront avoir recours aux médecins compétents afin d'éviter des erreurs judiciaires »*

Le colonel CAVALLERLEONE était opposé à ce vœu : il est dangereux, disait-il, de donner aux magistrats un enseignement superficiel que leur donne l'illusion de la science et leur fera croire qu'ils peuvent en remontrer aux experts. M. CHARPENTIER a répondu que le remède n'est pas plus dangereux que le mal : l'instruction même superficielle vaut mieux que l'ignorance, mais bien entendu il faut apprendre aux magistrats qu'il doit respecter les décisions de l'expert auquel il doit savoir quand il faut recourir.

Pour compléter ce vœu, M. SPIRA fait adopter la résolution suivante : « On met à l'ordre du jour du prochain congrès la question suivante : Quelles sont les études qui s'imposent pour les juges d'instruction et les fonctionnaires de la police pour rendre dans l'avenir une justice plus conforme aux données de la science de l'anthropologie criminelle.

A cette même séance on entend : une communication de M. GUARINO qui étudie les procédés employés par les invertis pour se reconnaître à l'aide d'oeillets verts, de bagues, d'annonces dans les journaux ou comme à Turin dans les urinoirs.

M. AUDEDINO expose ses recherches sur les Bandes Veronese et projette des cas d'asymétries faciales, de mentons napoléoniens, d'hydrocéphales, d'oreilles séniles correspondant au type criminel-né et au type criminel.

M. MARCO TRENES étudie l'état mental de Benvenuto Cellini. Il a commis des crimes à base d'idées fixes ou d'obsession. C'est donc un criminel passionnel. Le passionnel est l'intermédiaire entre l'homme de génie et l'aliéné. La passion est le résultat d'une idée obsessive, elle est une limitation du champ de conscience. Il ne faut pas supprimer les criminels de cette espèce.

Un dernier vœu fait mettre à l'ordre du jour du VII<sup>e</sup> Congrès la question suivante : les auteurs des crimes passionnels au point de vue des dispositions pénales sur l'imputabilité doivent-ils être considérés comme des aliénés? (NICOLAS MAJANO, MARCO TRENES.)

Ce prochain congrès d'anthropologie criminelle se tiendra en Allemagne en 1910.

Grâce à l'activité inlassable de M. Carrara, professeur de médecine légale à Turin et gendre de Lombroso, secrétaire général du Congrès, et aux efforts des docteurs Mariani et Audedino, grâce au personnel

des asiles et administrations publiques, et notamment à l'amabilité de la municipalité, de nombreuses fêtes, excursions et réunions créèrent des relations parfaitement cordiales.

Les Français furent particulièrement bien accueillis et nous devons ajouter que le Gouvernement français avait accordé à Césaire Lombroso une haute distinction à laquelle il fut, je crois, assez sensible, il fut nommé commandeur de la Légion d'honneur et c'était, paraît-il, sa première décoration.

Quels seront les résultats de ce Congrès?

Un de ces vœux est déjà réalisé en France par le vote de la loi Cruppi qui porte la majorité à 18 ans; les autres vœux pourront d'autant plus facilement être transformés en réformes qu'ils sont moins utopiques et moins idéalistes; ils ont été la conséquence logique de travaux consciencieux et il sera intéressant d'enregistrer les progrès réalisés dans quatre ans. — Il est vrai qu'étant donnée la variété des sujets discutés, on peut soutenir qu'on a fait autre chose que de l'anthropologie: cela a peu d'importance; actuellement aucune science ne peut s'isoler et ne pas tenir compte des résultats des sciences annexes; c'est pourquoi il faut faire de la psychologie, de la médecine et du droit pour étudier d'une façon critique les théories anthropologiques. On peut ajouter que Lombroso le comprend fort bien, car il n'est pas le savant intransigeant que beaucoup ont décrit; il s'est montré à nous comme un vrai sage, notamment au dîner de clôture où il nous adressait ces paroles d'adieu: « Je ne suis pas éloquent, mais si je voulais l'être, vous me dites tant de choses que je ne le serais plus; je ne vous dirai qu'un mot: j'irai au prochain Congrès vivant ou mort. Si je suis mort, mon ami Foa professeur d'anatomie pathologique fera une belle préparation de ma tête et vous la portera. »

Clément CHARPENTIER.

## Le Problème de la Responsabilité limitée et la Société des Juristes néerlandais

### I

L'assemblée annuelle des juristes néerlandais, tenue les 29 et 30 juin, à Arnhem, a étudié deux questions de nature fort différente et de portée fort inégale.

Nous voudrions dire quelques mots des discussions que souleva le problème de la responsabilité limitée. Il n'est peut-être pas, en effet, sans intérêt de signaler les solutions que suggéra en cette matière une Société savante dont les avis sont si hautement appréciés dans un pays où l'on a le culte du droit et où la science pénale occupe une place d'honneur.

Le Comité avait posé la question dans les termes suivants: « Y a-t-il lieu de prendre des mesures législatives contre des individus qui, coupables de faits délictueux, ne jouissent pas de la pleine possession de leurs facultés mentales? »

Trois rapports furent déposés. Le premier émanait de M. le D<sup>r</sup> Deknatel, médecin militaire et médecin des prisons de Bréda. Le second avait pour auteur M. Verkouteren, avocat à la Cour d'Amsterdam, et le troisième était signé par M. van Hamel, professeur de droit l'Université d'Amsterdam.

Les honorables rapporteurs ont été d'accord pour reconnaître qu'il ne s'agit pas ici des criminels nettement irresponsables, présentant d'une façon ferme tous les caractères scientifiques de leur dégénérescence.

D'ailleurs le Comité avait formellement manifesté son intention d'appeler l'attention sur *de z. g. n. grensgevallen* c'est-à-dire — nous traduisons littéralement — sur les soi-disant cas-frontières.

En d'autres termes, pour emprunter le langage du D<sup>r</sup> Deknatel dans le savant rapport présenté par lui en 1901 au Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam, on devait prendre « en considération les individus qui sont atteints de troubles cérébraux et passagers, ayant leur source dans l'épilepsie, l'hystérie, la dégénérescence, les cas